



## 2026 - AVIS AUX NAVIGATEURS N° 3

### RÉGION MAISONNEUVE

### SECTION MONTRÉAL – LAC ONTARIO

## **Tolérances pour positions finales d'amarrage des navires hors dimensions utilisant le système AML**

Le système d'auto-positionnement (SAPN) indique à un navire qualifié la distance qu'il lui reste à parcourir avant d'atteindre sa position finale d'amarrage (PFA) désignée. Le SAPN affiche 0 lorsque l'avant du navire est à sa position finale d'amarrage désignée, quel que soit l'endroit où il se trouve dans l'écluse.

Nous avisons les navigateurs qu'une **tolérance de deux mètres** pour la position finale d'amarrage est en place à l'écluse d'Iroquois et aux écluses 1 à 4 de la section MLO pour les navires hors dimensions (LHT plus grande ou égale à 222.5m) utilisant le système AML.

**Descendants:** navires hors dimensions s'arrêtent au symbole d'arrêt (0m affiché sur le SAPN).

**Montants :** navires hors dimensions s'arrêtent à 1m dépassé le symbole d'arrêt (-1m affiché sur la SAPN).

Les navires seront amarrés avec les unités AML lorsqu'ils seront arrêtés à l'intérieur de la zone de position finale d'amarrage acceptable, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

| Direction du navire | Zone de la position finale d'amarrage pour les navires hors dimensions (positions SAPN) |                          |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                     | De:                                                                                     | À:                       |
| Descendant          | Symbole d'arrêt (0m)                                                                    | 2m dépassé l'arrêt (-2m) |
| Montant             | 1m dépassé l'arrêt (-1m)                                                                | 3m dépassé l'arrêt (-3m) |

**Remarque:** Un navire hors dimensions utilisant le système AML et s'arrêtant à l'intérieur des limites de tolérances spécifiées ci-dessus ne sera pas soumis à la violation (*Clause 40.(1) des Pratiques et procédures de la Voie maritime*).

Le 18 mars 2026